



**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4697 relative à la construction d'une aire de stationnement publique de 149 places sur la commune d'Objat (19), reçue complète le 5 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité de 149 places, dans le cadre du projet de construction d'une enseigne de supermarché LIDL, d'une surface d'environ 1964 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Étant précisé que l'aménagement de cette aire de stationnement est rendu nécessaire par la construction de l'enseigne commerciale, projet qui comprend notamment la réalisation des opérations suivantes :

- démolition d'un ancien entrepôt de stockage de l'enseigne voisine « *Monsieur Bricolage* » ainsi qu'une surface attenante imperméabilisée au sud-est de l'emprise du projet,
- création des voiries internes et d'une voie routière de desserte reliant l'enseigne au futur rond-point de l'Avenue Raymond Poincaré (RD 901), de cheminements doux, d'espaces verts
- réalisation de places de stationnement automobile, dont certaines à usage des personnes à mobilité réduite, pour le co-voiturage, d'autres pour véhicules électriques, équipées de bornes de rechargement, de places réservées au vélo,
- nivellement et terrassement de la plateforme d'accueil du futur bâtiment, construction des structures de ce dernier, comprenant notamment la pose de panneaux photovoltaïques sur son toit,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairages, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales, alimentation en eau) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- en zone UX du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 11 octobre 2012, et correspondant à une zone destinée à l'accueil et au développement de l'activité économique,
- partiellement dans l'emprise de l'enseigne « *Monsieur Bricolage* » et d'une parcelle agricole,
- dans une commune soumise aux dispositions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), approuvé par arrêté préfectoral du 17 août 2015, et plus particulièrement à environ 27 m à l'ouest de l'enveloppe du périmètre de bruit de la route départementale 901, concerné par le classement sonore de catégorie 4 des infrastructures de transports terrestres en Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, modifié par celui du 13 décembre 2016,

- dans une commune concernée par le risque inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 29 août 2002 et modifié le 27 mars 2014,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyen d'environ 3 km de tout zonage de protection,
- dans un territoire concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Vézère-Corrèze» en cours d'élaboration, et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Dordogne-Vézère » mis en œuvre ;
- dans une commune où le contrat de rivière « Vézère » est achevé ;

**Considérant** que le projet prévoit la démolition d'un entrepôt de stockage de matériaux de construction divers, qu'il revient d'une part au pétitionnaire de s'assurer, préalablement à la réalisation des travaux de démolition, de la nature et de la compatibilité des sols avec son projet, en particulier en matière d'éventuelles pollution, et d'autre part de s'assurer que l'opération de démolition, mais également les travaux de construction du projet ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'un ruisseau à environ 30 m au sud du projet ;

Étant précisé que le pétitionnaire déclare avoir effectué un diagnostic initial de pollution des sols, conformément à la réglementation applicable en la matière, qui n'a relevé aucune contamination des sols ;

**Considérant** que les éventuels déblais et remblais qui pourraient être générés lors de la phase préparatoire de dénivellement puis de travaux (incluant les déchets liés à la démolition de l'entrepôt sur lequel se situe partiellement le projet) seront gérés conformément à la réglementation applicable aux déchets de chantier et seront évacués et pris en charge par des filières spécifiques et adaptés, pour une valorisation locale, dans la mesure du possible, et que les éventuels apports excédentaires provenant du site seront réutilisés prioritairement ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que l'alimentation en eau potable sera effectuée via raccordement au réseau communal ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des voiries seront stockées dans une structure de type réservoir enterré d'une surface de 1290 m<sup>2</sup> pour un volume utile de 170 m<sup>3</sup>, puis dirigées, via un drain de répartition, à un séparateur d'hydrocarbures pour traitement, avant rejet dans le milieu récepteur, en contrebas au nord du projet ;

Étant précisé par le pétitionnaire que le séparateur fera l'objet d'une maintenance régulière par une société spécialisée qui en récupérera les résidus collectés, favorisant ainsi un fonctionnement pérenne de ce dispositif ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues des toitures seront collectées et dirigées vers une cuve de récupération pour irrigation des espaces verts, puis redirigées vers un bassin d'irrigation d'une surface de 124 m<sup>2</sup> pour une contenance de 85 m<sup>3</sup>, et enfin acheminées vers le milieu récepteur en contrebas au nord du projet ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare qu'il prévoit l'aménagement d'environ 1979 m<sup>2</sup> d'espaces verts, ce qui représente 20% du périmètre global du projet, que ces derniers seront notamment composés

d'arbres, d'arbustes et de plantes d'essences locales, qu'ils seront implantés le long des places de stationnement et en alignement en limites sud et est du projet ainsi qu'en entrée, au nord du projet ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire n'en précise pas la nature exacte, et qu'il conviendrait de privilégier l'implantation d'essences végétales diversifiées, non allergènes et non invasives, ce qui permettrait de lutter contre la problématique des allergies et de participer au développement d'une certaine forme de biodiversité ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire présente, notamment dans un document spécifique annexe, un ensemble de mesures et de caractéristiques destinés à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement et la santé humaine, que celles-ci reprennent les principaux enjeux liés à la réalisation du projet, listés ci-dessous :

- la phase chantier et l'objectif de sécurisation de l'environnement immédiat et de réduction des nuisances et atteintes potentielles,
- la phase d'exploitation avec une stratégie d'optimisation et de réduction des consommations électriques, notamment par la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment automatisé,
- une politique de diminution de la consommation des ressources, du recyclage et de la valorisation des déchets produits,
- des dispositifs en faveur de la réduction et l'atténuation du phénomène d'imperméabilisation des sols et de ruissellement des eaux, (notamment par l'emploi de matériaux de voirie perméables) de maîtrise des rejets,
- des dispositifs en faveur de l'optimisation et réduction du trafic routier généré par la logistique de l'enseigne et l'affluence de la clientèle, la diversification de l'offre de stationnement,
- une volonté de prendre en compte les nuisances sonores d'une part subies, notamment par la présence de la route départementale 901, classée en catégorie 4 à environ 27 m du projet, et d'autre part générées, par une isolation acoustique appropriée des bâtiments,
- des dispositions permettant de mieux intégrer le projet dans son environnement et de réduire les impacts sur la faune et la flore, notamment via une politique d'utilisation raisonnée des éclairages extérieurs et la création raisonnée d'espaces verts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une aire de stationnement publique de 149 places liée à la création d'une enseigne commerciale LIDL, d'une surface d'environ 1964 m<sup>2</sup>, sur la commune d'Objat n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET